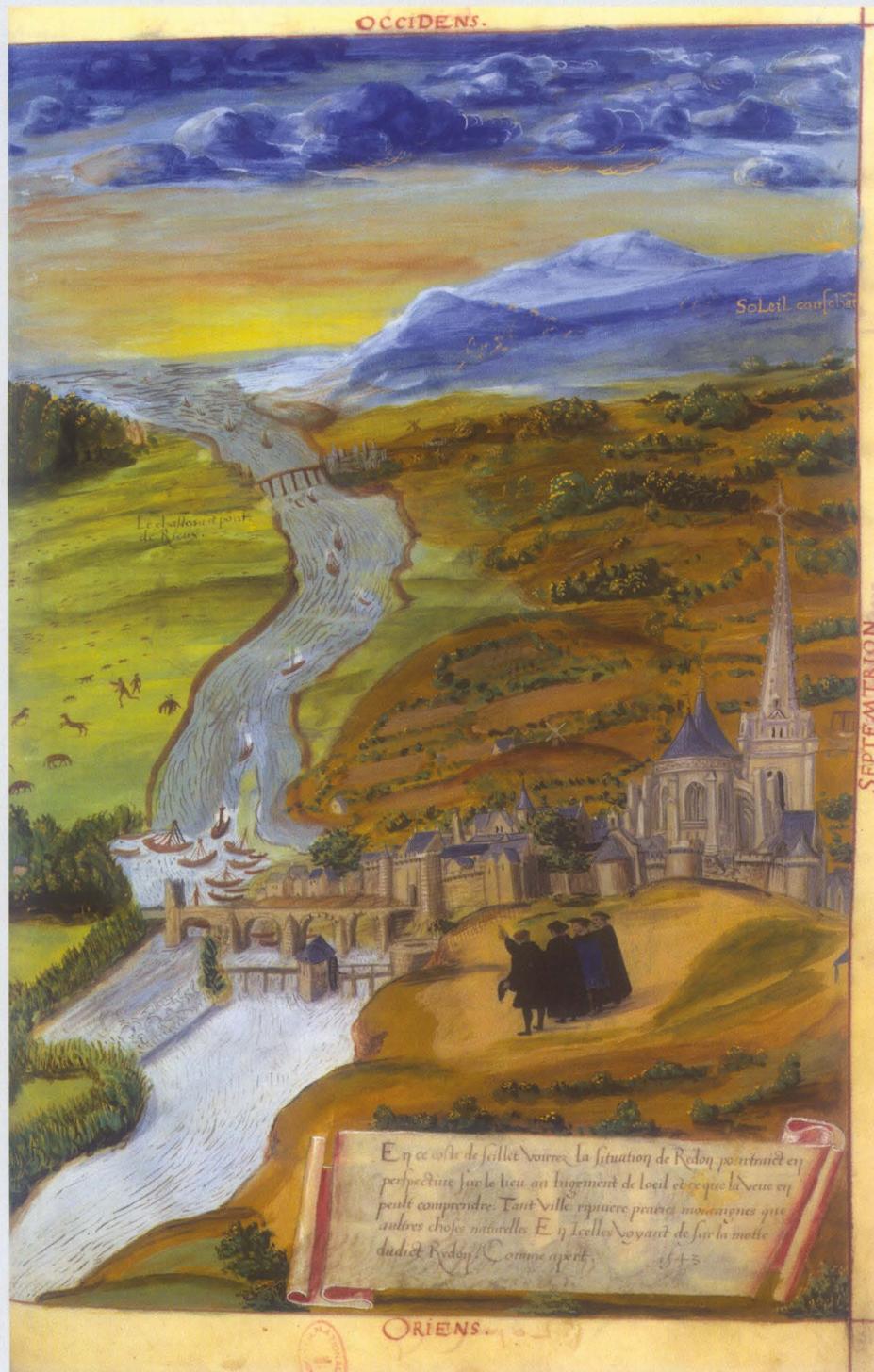


Lisières, landes, marais et friches : les usages de l'inculte de l'Antiquité au XXI^e siècle



Études réunies par
Corinne Beck, Fabrice Guizard, Bernard Bodinier

REVUE DU NORD

Conflits entre entités seigneuriales et municipalités à propos des communaux

1. LE CONCEPT DE PROPRIÉTÉ AU PORTUGAL À L'ÉPOQUE MODERNE

Au Portugal, la propriété conçue comme un droit absolu et exclusif était très rare avant le XIX^e s. En effet, le régime de propriété prédominant était la propriété imparfaite, régime juridique qui permettait que les droits d'usage sur la terre fussent partagés par diverses personnes et institutions¹. Et, dans ce cadre, se trouvaient les communaux et les terres soumises à des droits collectifs d'usage².

Les communaux étaient des terres boisées et incultes utilisées comme pâturage et offrant divers matériaux et produits : bois de chauffage, bois, pierre et argile pour la construction ; ramassage de branches et feuilles pour la litière des animaux et pour l'engrais ; cueillette de fruits sauvages (châtaignes, glands de chênes) pour engraisser le bétail (en Alentejo) ; production de miel et de cire ou de charbon.

En ce qui concerne les usages collectifs, ils se pratiquaient sur les terres cultivées après la récolte des fruits : il s'agit de la vaine pâture (ou compascuité) et des droits de glanage et grappillage. Ces usages se rencontrent dans les montagnes du Nord et, surtout, dans les *openfields* du Sud, ouverts à la vaine pâture de troupeaux transhumants ou d'éleveurs autochtones³.

Il y avait aussi au Portugal des formes mixtes de jouissance privée et collective, comme celle des arbres fruitiers privés (oliviers et châtaigniers, chênes-lièges et chênes verts) plantés sur des terres communales.

L'utilisation des communaux était, dans la plupart des cas, collective, mais elle pouvait être aussi indivi-

duelle : ainsi voit-on la distribution périodique de parcelles de terrain afin d'être cultivées, surtout dans les montagnes du Nord du pays, dans le contexte d'un système agropastoral, mais aussi dans les terres de vaine pâture du Sud où se développent de longs assolements (de quatre à neuf années).

Les communaux jouaient, à l'époque moderne, un rôle essentiel dans les économies rurales puisqu'ils les pourvoyaient en pâturages, bois d'œuvre et de chauffage. Ils constituaient aussi une réserve de terres cultivables et une source de revenus pour les municipalités et les seigneurs.

La multiplicité des intérêts en jeu – les intérêts de la communauté, des seigneuries, des municipalités et des oligarchies – a donné lieu à une forte conflictualité. Et ce d'autant plus que la complexité du statut juridique des terres de jouissance collective a engendré de nombreux litiges et d'interminables procès entre, d'une part, les communautés représentées par les oligarchies locales et, d'autre part, les seigneurs qui affirment que ces terres relèvent de leur propriété éminente.

2. LE STATUT JURIDIQUE DES COMMUNAUX AU PORTUGAL

Le mot le plus utilisé au Portugal, jusqu'au XVIII^e s., dans les textes, juridiques ou autres, pour désigner les friches était *maninhos*. Du nord au sud du pays, ils constituent presque systématiquement des biens communaux, tout spécialement dans les régions montagneuses du Nord et dans les zones sableuses du littoral où les terres pauvres sont d'appropriation collective.

*. — Margarida SOBRAL NETO, professeur d'Histoire, Université de Coimbra, courriel : mneto@fl.uc.pt.
1. — NETO 2007, p. 13-30.

2. — NETO 2003, p. 175-193.

3. — RIBEIRO 1940 ; SILBERT 1978.

Selon le droit portugais, les *maninhos* appartiennent par principe au roi, à moins que celui-ci les ait expressément concédés. Les premières concessions remontent au temps de l'invasion islamique et au mouvement de reconquête et de repeuplement du territoire qui s'achève au Portugal au XVIII^e s.

Au cours de cette période, les monarques concèdent aux ordres militaires, aux nobles et aux institutions ecclésiastiques (Congrégation de Cister et d'autres) de généreuses donations de terres, juridictions et privilèges. Par ces concessions, les monarques récompensent les services rendus à la Couronne et suscitent en même temps l'occupation du territoire. Ces concessions de terres (*cultis et incultis*) sont à l'origine des seigneuries.

Par ailleurs, afin de favoriser le peuplement, la Couronne attribue aussi des terres à des colons qui fondent des communautés. Parmi les concessions effectuées dans le cadre juridique des chartes de peuplement (*forais*⁴) figurent des terres d'usage collectif destinées à la jouissance de la communauté. Ces concessions sont à l'origine des biens propres de la commune et des biens de la communauté, catégories qui, au cours du temps, se confondent.

Au début de l'époque moderne (1510-1514), les chartes médiévales de peuplement ont été réformées. Les nouveaux diplômes attribuent la propriété des communaux aux seigneuries ou aux communautés et la jouissance au peuple. Toutefois, la loi portugaise interdit aux donataires, qui détiennent les friches (*maninhos*), de les aliéner sans l'autorisation des communautés, le but étant la protection des droits de celles-ci.

Au cours du XVI^e s., se déroule un processus de défrichement de terres. Dans ce contexte, les seigneurs donnent en emphytéose des terres incultes d'utilisation communautaire contre un cens reconnaissant et une redevance partielle. Ces concessions provoquent les premiers conflits entre seigneurs et communautés, rendant alors nécessaire une clarification du régime de jouissance, d'administration et de propriété des communaux.

Le titre XLIII du Livre IV des *Ordenações Filipinas*, code législatif publié en 1603, présente trois catégories de friches : *maninhos* gardés en propriété royale ; *maninhos* des hameaux et des villes, appartenant à leurs résidents ; *maninhos* de particuliers,

membres de la noblesse et du clergé régulier et séculier.

Ce même code définissait également le régime d'utilisation et d'aliénation des *maninhos*. Il les destinait prioritairement à l'utilisation collective pour le pâturage et le bois de chauffage et d'œuvre, en autorisant leur mise en culture (pour produire du pain, du vin, de l'huile ou d'autres fruits) après consultation des conseillers municipaux. Pour préserver les besoins vitaux des communautés, le texte réaffirmait que les *maninhos* étaient utilisés comme pâturage pour la jouissance des hameaux, et ne pouvaient être mis en culture que lorsque celle-là devenait plus avantageuse. À fin d'éviter des appropriations abusives, les seigneurs se voyaient empêchés de s'attribuer les terres ayant le statut de *maninhos*, mais ils pouvaient le faire pour celles dont ils étaient titulaires. Le code de Philippe II (1603) oppose à la maxime « nulle terre sans seigneur », la maxime « nul seigneur sans titre ».

Au Portugal, le mouvement d'appropriation des communaux a accompagné l'expansion démographique et celle du défrichement des terres et de la pratique d'une culture plus intensive. L'introduction et l'expansion de la culture du maïs (du XVI^e au XVIII^e s.) et de la pomme de terre (XVIII^e s.) ont provoqué le défrichement de terres incultes de jouissance commune. Et la conjoncture économique de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e s. (mauvaises années agricoles, hausse de prix, difficultés financières de l'État, des municipalités et des seigneurs) a accéléré le procès de suppression des communaux.

En même temps, les physiocrates portugais, qui considéraient l'existence des communaux comme un obstacle au progrès agricole, plaidèrent pour les mettre en culture, afin d'augmenter la production et la productivité agricoles et améliorer la qualité des pâturages. Beaucoup parmi eux associaient les notions de collectif et d'improductif et considéraient l'individualisme agraire comme le moyen le plus efficace pour développer l'agriculture⁵.

Le processus de mise en culture s'est accéléré dans la seconde moitié du XVIII^e s. en déclenchant une forte conflictualité à propos des communaux et imposant une nouvelle clarification du statut juridique des communaux. Dans ce contexte, Villa Nova Portugal, un juriste, auteur d'un mémoire sur les communaux publié en 1790, essaie de clarifier les différents types de propriétés communales⁶. Il utilise le mot *manin-*

4. — Diplôme concédé à un territoire par le roi ou par un seigneur laïc, contenant des normes qui régissent les relations entre les habitants et l'autorité qui a attribué le *foral*.

5. — NETO 2003, p. 186-187.

6. — *Ibid.*, p. 183.

7. — NETO 1984, p. 91-101.

hos pour désigner les friches « qui ont été réservées aux seigneurs qui peuvent les concéder en emphytéose ou percevoir des rentes sur les pâturages, comme sur des biens privés ». Par l'expression « biens propres de la municipalité », il désigne les terres « que la loi générale et les chartes de peuplement ont réservé à la municipalité et qu'elle peut aliéner comme des biens particuliers ». Finalement, il utilise le mot *baldios* pour qualifier les « terres devenues possession commune des habitants de la municipalité, et qui étaient désignées auparavant comme des terres de jouissance du peuple ». Par rapport aux biens de la communauté, Villa Nova Portugal proposait le partage entre tous les ayants droit.

3. UTILISATIONS ABUSIVES DE COMMUNAUX

Tout au long de l'époque moderne, les communaux ont fonctionné comme une réserve de terres cultivables et une source de revenus pour les municipalités et les seigneurs.

Malgré les dispositions de la loi portugaise, les seigneurs adoptaient le principe « nulle terre sans seigneur ». Jusqu'après la révolution libérale de 1820, ils ont revendiqué la propriété des communaux intégrés dans le territoire de leur juridiction, imposant des taxes de jouissance et concédant, en emphytéose, les terres à défricher. Afin de préserver la jouissance collective, les communautés ont été, parfois, obligées de solliciter des seigneurs la concession en emphytéose des communaux.

Divers diplômes attribuent aux municipalités le rôle de sauvegarde des communaux nécessaires à la jouissance des communautés. Mais la gestion municipale des biens communaux n'est pas exempte d'irrégularités. Le problème provient de la confusion entre les biens de la communauté et les biens de la commune. En effet, la gestion simultanée de biens à jouissance collective, ayant des statuts juridiques différents, a provoqué une confusion entre les biens propres de l'institution municipale et ceux de la communauté. Cette confusion était favorable aux officiers des municipalités, qui pouvaient lever des taxes sur l'utilisation des biens propres; ils avaient aussi la possibilité d'aliéner ou d'imposer des rentes sur les communaux.

Les finances de l'État tiraient, elles aussi, profit de cette confusion dans la mesure où la Couronne avait le droit de percevoir le tiers du revenu des municipalités. Le juriste portugais Marcelo Caetano parle de « confusion intentionnelle dans le langage législatif entre la propriété communale et la propriété corpora-

tive », à partir de la seconde moitié du XVIII^e s.

Les dénonciations de mauvaise gestion attribuées aux oligarchies locales sont aussi très fréquentes. Dans une loi datée du 23 juillet 1766, le roi dénonçait les appropriations abusives de terres communales pratiquées par les conseillers municipaux, qui concédaient des lots contre de petites rentes à leurs amis et parents. Afin d'interdire les irrégularités dans la gestion des biens communaux, le roi changea le régime d'aliénation. La décision de vendre, qui jusqu'ici était de la compétence exclusive des municipalités, doit, à partir de 1766, être adressée au *Desembargo do Paço*, tribunal supérieur qui décide après consultation des officiers royaux, des municipalités et du peuple⁷. Cette loi empêche ainsi les conseillers municipaux de profiter des biens communaux.

4. CONFLITS ENTRE ENTITÉS SEIGNEURIALES ET MUNICIPALITÉS

La loi du 23 juillet 1766 a été utilisée par les conseils municipaux et par les communautés pour dénoncer les appropriations abusives des communaux par les seigneurs. En réponse à ces dénonciations, le roi ordonna aux seigneurs, le 22 décembre 1766, la restitution des biens usurpés et exigea la présentation des titres qui prouvaient la propriété des terres incultes. En effet, le roi ne considérait comme preuve de possession des terres en friches ni « la raison de seigneurie », ni « la possession immémoriale », mais il exigeait des seigneurs un « titre particulier »⁸.

Cet ordre royal déclencha le débat sur la nature juridique des communaux, surtout ceux intégrés dans les seigneuries. Les seigneurs, voyant leurs domaines menacés, ont réuni promptement les documents qu'ils considéraient comme propres à légitimer leur patrimoine.

En même temps, les juristes se sont mis à l'œuvre. Ceux qui se plaçaient du côté des seigneurs invoquaient la possession immémoriale comme une preuve; ceux qui défendaient la position des municipalités et du peuple ne considéraient comme preuve que les donations royales ou les chartes de peuplement.

Ce débat sur la nature juridique des terres en jouissance commune est devenu une discussion complexe sur la légitimité ou l'illégitimité des domaines, et les droits des seigneuries, se prolongeant jusqu'au XIX^e s.⁹. Le diplôme du 22 décembre 1766 a été utilisé pour appuyer une argumentation juridique construite

8. — *Ibid.*, p. 99-101.

9. — NETO 1997, p. 219-225.

pour circonscrire le territoire des seigneuries aux terres cultivées à l'époque de la réforme des chartes de peuplement (1514-1516), en considérant comme irréguliers tous les baux emphytéotiques postérieurs, une stratégie qui, si elle avait réussi, se serait traduite par une réduction drastique des domaines et des revenus seigneuriaux.

Ce décret a été utilisé comme un instrument de contestation des droits et pouvoirs des seigneurs, provoquant de nombreux litiges et d'interminables procès entre, d'une part, les communautés et, d'autre part, les seigneurs qui affirmaient que ces terres relevaient de leur propriété éminente.

CONCLUSION

Les maisons seigneuriales configurent, tout au long de l'époque moderne, leurs territoires par la concession de terres incultes, au moyen d'accensements collectifs ou individuels. Cette politique seigneuriale ne fut jamais acceptée de bon gré par les communautés rurales et, surtout, par les gouvernants locaux qui estimaient que l'administration des espaces incultes, considérés comme des espaces communautaires, était de leur ressort, ce qui fut à l'origine d'une conflictualité, latente ou ouverte, qui perdura tout au long de l'Ancien Régime et s'exacerba au XVIII^e s., en relation avec l'augmentation de la demande de terre. La contestation de la domination seigneuriale sur les terres incultes s'appuya également sur une stratégie qui prétendait confiner les territoires seigneuriaux sur les terres cultivées à l'époque de la réforme des *forais* (1514), en considérant que ces diplômes avaient sanctionné des situations antérieures irrégulières.

Le débat sur les communaux s'intègre, ainsi, dans le mouvement de contestation antiseigneuriale qui a conduit à la désagrégation du système économique, social et politique de l'Ancien Régime et à l'implantation du régime libéral (1820-1834)¹⁰.

La thèse selon laquelle la propriété des *baldios* appartenait au peuple et l'administration aux municipalités, apparaît dans les premiers textes libéraux. Ainsi, la loi du 22 de juin de 1822 proclame :

« Les *baldios* et *maninhos* sont la vraie propriété du peuple, sans qu'il soit besoin de prouver la réserve ou la donation expresse de ces terres. Leur administration appartient aux municipalités, selon les dispositions de la loi, le peuple ayant le bénéfice de leur usage et des droits qui leur sont concédés par possession ancienne de ces biens de jouissance »¹¹.

Après l'extinction des seigneuries, les municipalités assumèrent, finalement, la gestion de la propriété communale.

Mots-clés: Portugal, époque moderne, communaux, seigneuries, municipalités.

Bibliographie

- NETO 2009 : NETO M., « La contestation anti-seigneuriale au Portugal à l'époque moderne », dans BRUNEL G. et BRUNET S. (éd.), *Les luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, 2009, p. 149-166.
- NETO 2007 : NETO M., « Propriedade e renda fundiária em Portugal na Idade Moderna », dans TERRAS LUSAS. *A questão agrária em Portugal*, Niterói, 2007, p. 13-30.
- NETO 2003 : NETO M., « Biens et usages communaux au Portugal (1750-1950) », dans DEMÉLAS M. et VIVIER N. (dir.), *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914) : Europe occidentale et Amérique latine*, Rennes, 2003, p. 175-194.
- NETO 1997 : NETO M., *Terra e conflito: Região de Coimbra (1700-1834)*, Viseu, 1997.
- NETO 1984 : NETO M., « Uma Provisão sobre Foros e Baldios : problemas referentes a terras de *logradouro comum* na região de Coimbra, no Séc. XVIII^e I », dans *Revista de História Económica e Social*, 14, Lisboa, 1984, p. 91-101.
- RIBEIRO 1940 : RIBEIRO O., « Villages et communautés rurales au Portugal », dans *Biblos*, Coimbra, 1940.
- SILBERT 1978 : SILBERT A., 1978, *Le Portugal Méditerranéen à la fin de l'Ancien Régime*, Lisboa, 3 vol., 1978.
- SILBERT 1985 : SILBERT A., *Le Problème Agraire Portugais au Temps des Premières Cortès Libérales*, Paris, 1985.

10. — NETO 2009, p. 157-158.

11. — SILBERT 1985, p. 35.

Sommaire

Avant-propos.		I
Introduction.	<i>Corinne Beck, Fabrice Guizard et Bernard Bodinier</i>	9
<i>Paysages de l'inculte</i>		
Friches et lisières forestières mobiles en pays de Saint-Seine (Bourgogne, II ^e -XX ^e s.).	<i>Patrice Beck, Frank Faucher, Jean-Louis Maigrot avec la coll. de Etienne Dambrine, Jean-Luc Dupouey, Jean-Pierre Garcia, Emmanuel Poil</i>	15
Incultes et « zones d'entre-deux » dans les terroirs beaucerons (XV ^e -XVIII ^e s.).	<i>Samuel Leturcq</i>	25
Franchir la marge : entre <i>outfield</i> et <i>infield</i> . Le cas du genêt et de la lavande dans le Midi de la France (XVIII ^e -XX ^e s.).	<i>Éric Fabre et Sylvain Olivier</i>	31
Un patrimoine paysager en voie d'effacement : les pâquis des Hautes Vosges.	<i>Xavier Rochel</i>	39
L'inculte nécessaire : l'exemple de Larrau (Pays de Soule).	<i>Pascal Palu</i>	51
<i>Exploitation des ressources et milieux de vie</i>		
Les ressources d'un espace sauvage dans l'Égypte pharaonique (3200 à 1085 av. J.-C.) : quels enjeux ?	<i>Catherine Chadefaud</i>	65
La chasse et son impact sur l'inculte dans les anciens Pays-Bas bourguignons entre le XIII ^e et le XVI ^e s.	<i>François Duceppe-Lamarre</i>	79
Des marais et des hommes : la basse Vilaine en 1543.	<i>Daniel Pichot</i>	89
La montagne méditerranéenne dénudée ou l'inculte imaginaire.	<i>Romana Harfouche, Pierre Poupet</i>	101
<i>Structures sociales, politiques et organisation foncière</i>		
L'inculte géré. Gestion locale et intervention des autorités publiques dans la Vénétie au Moyen Âge (XII ^e -XIV ^e s.).	<i>Dario Canzian et Rémy Simonetti</i>	117
Appropriations et distributions de biens fonciers : l'enjeu politique et économique des terres « mortes » (<i>mawât</i>) au Maghreb médiéval à la fin du Moyen Âge.	<i>Élise Voguet</i>	129
L'inculte accaparé ? La pression foncière sur les espaces non cultivés dans les régions bruxelloise et ardennaise aux XII ^e -XIII ^e siècles : une confrontation.	<i>Paulo Charruadas, Nicolas Schroeder</i>	135
Plans de landes, « mielles », marais, grèves et terres communes en Cotentin au second tiers du XVIII ^e siècle.	<i>Marcel Rouspard</i>	149
Aux marges du Townland : l'inculte dans les îles Shetland au XVIII ^e siècle.	<i>Audrey Beaudouin</i>	165
Conflits entre entités seigneuriales et municipalités à propos des communaux.	<i>Margarida Sobral Neto</i>	179
<i>Perceptions et représentations</i>		
La valorisation des terres incultes au sein des exploitations-écoles du XIX ^e siècle.	<i>Nagwa Abou El Maaty</i>	185
« Les marais, c'était un peu comme les prés ! » Catégorisations différentielles, analogies des espaces et organisation sociale (Damgan, Bretagne).	<i>Sophie Laligant</i>	201
En guise de conclusion : l'inculte n'est pas le sauvage.	<i>Jean-Marc Moriceau</i>	209
Résumés (français, anglais).		211

Prix : 45 €

ISSN : 1295-1315

ISBN : 978-2-9538216-6-6